

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 14 Décembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à CANALA (Nouvelle-Calédonie) fils de ... et de ... de nationalité
française, demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Y, demeurant ...- 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelante, comparante

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'instruction

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable d'avoir à NOUMEA :

- le 01/11/2007 volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'ITT pendant plus de huit jours, en l'espèce un jour, sur la personne de Y, avec cette circonstance que ces violences ont été portées par le conjoint de la victime, infraction prévue et réprimée par les articles 222-13 6°, 222-44, 222-45, 222-47 du Code pénal, - au cours de l'année 2005, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 0 jour sur la personne de Y, avec ces circonstances que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin avec usage ou menace d'une arme, infraction prévue par les articles 222-13, 222,44, 222,45 et 222-47 du Code pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné sur l'action publique à 6 mois d'emprisonnement dont 5 mois avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, conformément aux prescriptions des articles 132-40 à 132-42 du Code pénal avec l'obligation de soins et l'obligation de travailler et sur l'action civile a reçu Mme Y en sa constitution de partie civile et pris acte de ce qu'elle ne demande aucune somme à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

LES APPELS :

Appel principal sur les dispositions pénales a été interjeté par Monsieur X, le 20 Décembre 2007 et par M. le Procureur de la République, le 21 Décembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 08 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

M. X en ses explications ;

La partie civile en ses observations ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 20 décembre 2007, monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère Public a formé appel incident le 21 décembre 2007, d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 14 décembre 2007, par lequel le Tribunal Correctionnel de NOUMEA, statuant sur convocation OPJ en date du 21 novembre 2007 a sur l'action publique, déclaré le prévenu coupable :

- d'avoir à NOUMEA le 01/11/2007, volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'ITT de plus de huit jours, et en l'espèce de un jour, sur la personne de madame Y, avec cette circonstance que ces violences ont été portées par le conjoint de la victime, faits prévus et punis par les articles 222-13 6°, 222-44, 222-45, 222-47 du Code pénal,

- d'avoir à NOUMEA au cours de l'année 2005, volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'ITT de plus de huit jours et en l'espèce de 0 jour, sur la personne de madame Y, avec cette circonstance que ces violences ont été commises par le conjoint de la victime avec usage ou menace d'une arme, faits prévus et punis par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 du Code pénal,

et qui en répression a condamné monsieur X à la peine de 6 mois d'emprisonnement dont 5 mois avec sursis mise à l'épreuve pendant un délai de trois ans avec obligations de soins et obligation de travailler.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Les faits sont les suivants

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 1er novembre 2007, le prévenu après s'être rendu au cimetière pour fleurir la tombe de son père, s'est arrêté chez des membres de sa famille où il a consommé neuf bières.

En rentrant chez lui il a proposé à sa femme de laisser les enfants chez leur grand-mère paternelle le lendemain pour pouvoir faire un bingo, devant le refus de cette dernière qui selon lui préfère laisser ses enfants chez la grand-mère maternelle il lui a donné deux gifles, l'a tirée par les cheveux en la faisant chuter au sol puis lui a donné deux coups de pieds.

Un certificat médical prescrivant une incapacité totale de travail de un jour a été délivré à la victime.

Le prévenu a reconnu ces faits ainsi que des faits antérieurs de violence avec arme commis contre son épouse en 2005.

En effet à la suite d'une dispute il s'était saisi d'un couteau de cuisine et en avait porté un coup dans le dos de sa femme. Cette dernière qui n'avait pas déposé plainte à l'époque des faits présente toutefois une cicatrice de trois centimes sur le côté droit de son dos.

Aucun certificat médical n'avait alors été établi.

Pour toute explication le prévenu a déclaré qu'il n'arrivait pas à se contrôler lorsque sa femme le pousse à bout.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

A l'audience de la Cour,

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré et en tout cas son placement sous le régime de la mise à l'épreuve avec obligation de soins.

Le prévenu a sollicité l'indulgence de la Cour, en faisant observer qu'il était le seul à travailler pour sa famille.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Sur l'action publique

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet que ce dernier a reconnu les faits ;

Qu'il ne les explique que par une absence de contrôle de soi dès lors qu'il est énervé ;

Que sa consommation d'alcool n'est d'ailleurs pas étrangère à son comportement violent ;

Que le prévenu n'invoque devant la Cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges,

Attendu qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger ;

Que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve avec obligation de soins ;

Que la Cour considère que celle de 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve avec obligations de soins pendant 3 ans constituera une sanction bien proportionnée à

la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé ; que la décision déferée sera réformée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME,

Reçoit les appels ;

AU FOND,

Confirme le jugement déferé sur la culpabilité du prévenu ;

L'infirmes sur la peine, et statuant à nouveau de ce chef :

Condamne monsieur X à la peine de SIX (6) mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant TROIS (3) ans avec obligation de soins ;

Rappelle au condamné, que s'il commet une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation susceptible d'entraîner l'exécution de la présente peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal, et qu'en outre s'il se soustrait aux mesures ordonnées il encourra certaines sanctions : prolongation du délai d'épreuve, exécution totale ou partielle de la peine ; qu'au contraire, si sa conduite est parfaite, sa condamnation pourra être déclarée non avenue dans les termes des articles S31-52 et 132-53 du Code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,